



MINISTÈRE DES ARMÉES

## FICHE DESCRIPTIVE DES INFIRMITES

Portant **DECISION** d'attribution  
d'une pension militaire d'invalidité  
au titre du code des pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de la guerre

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau des invalidités, des réversions  
et du contentieux  
5 place de Verdun  
BP 80000  
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique<br><br><i>Pension concédée par<br/>arrêté n°</i> | N° Dossier<br><br>National :<br>SDP : |
| <b>NATURE de la PENSION : Définitive</b><br><b>JOUISSANCE : à partir du</b>                           | Le                                    |

|  |   |
|--|---|
| Monsieur<br>Né le                    à<br>N° I.N.S.E.E. :<br>Adresse : | <b>CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT :</b><br><b>Militaire de carrière / OPEX (art. L 4123-4 du code de la<br/>défense) - Burkina Faso</b>   |
| Grade :<br>Matricule :<br>en activité                                  | Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s)<br><br>- nouvelle instance<br><br>avis émis par la commission consultative médicale le                    et<br>le<br>Constat provisoire des droits à pension du<br>Avis de la commission de réforme de PARIS du |

| N° | Codif | DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE,<br>CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT | Taux d'invalidité |
|----|-------|---|-------------------|
|----|-------|---|-------------------|

Sur demande du                    enregistrée le                    : nouvelle instance  
- Renouvellement : le pensionné doit solliciter le renouvellement de sa pension 6 mois avant l'expiration de la période  
temporaire.

|                  |      |   |          |
|------------------|------|---|----------|
| 1                | 3408 | Séquelles de néphrectomie gauche avec surrénalectomie<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le                    - OPEX (art. L 4123-4 du code de la<br>défense) - Burkina Faso<br><br>Incurable Art L. 7 - 1er droit                    -<br>Etude initiale : définitif du                                 | 50 %     |
| 2                | 3408 | Insuffisance rénale chronique modérée : clearance Débit de Filtration Glomérulaire à<br>73<br>Origine par preuve<br>blessure - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso<br>en relation médicale certaine, directe et déterminante avec l'infirmité : 1<br><br>1er droit<br>Etude initiale : du                    au | 30 % + 5 |
| Groupement R34-1 |      |   | 67,5 %   |

|   |      |   |   |             |
|---|------|---|---|-------------|
| 3   | 5804 | Etat de stress post-traumatique : troubles du sommeil, troubles de l'humeur, hypervigilance, anxiété labile, troubles de la mémoire et de la concentration, baisse de la libido, nécessitant une prise en charge spécialisée et médicamenteuse<br>Origine par preuve<br>blessure imputable au titre du Décret du 10/01/1992 - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso   | 1er droit<br>Etude initiale : du                      au        | 40 % + 5    |
| Groupement L17 1er élément                    |      |   |   | 82,1 %      |
| Groupement L17 1er élément : 82,125 arrondi à |      |   |   | 85 %        |
| 4   | 3280 | Séquelles de splénectomie avec traitement de fond<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le                      - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso  | Incurable Art L. 7 - 1er droit<br>Etude initiale : définitif du | 50 %        |
| 5   | 6500 | Cicatrice de laparotomie sus et sous ombilicale de 21 cm, très chéloïde avec hypoesthésie périombilicale et sensible à la palpation<br>Origine par preuve<br>blessure - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso<br>en relation médicale certaine, directe et déterminante avec l'infirmité : 4  | 1er droit<br>Etude initiale : du                      au        | 10 % + 5    |
| Groupement L17 2ème élément : 57,5 arrondi à  |      |   |   | 60 %        |
| Groupement L17                                |      |   |   | 100 % + 1 ° |
| 6   | 3022 | Séquelles d'un hémopneumothorax antérobasal gauche avec fracture des arcs moyens des 9ème et 10ème côtes gauches ainsi que d'une plaie diaphragmatique gauche suturée chirurgicalement : diminution de la mobilité diaphragmatique responsable de dyspnée d'effort<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le                      - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso   | 1er droit<br>Etude initiale : du                      au        | 30 % + 5    |
| 7   | 3236 | Séquelles de plaies de l'angle duodéno-jéjunal et de l'angle colique gauche suturées chirurgicalement : troubles du transit nécessitant un régime alimentaire, ballonnements, coliques nécessitant la prise journalière de traitement médicamenteux<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le                      OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso  | 1er droit<br>Etude initiale : du                      au        | 20 % + 10   |
| 8   | 3022 | Séquelles de thoracotomies : 2 cicatrices de 2 cm des drains thoraciques gauches et cicatrice d'orifice d'entrée de la balle de 3cm à la hauteur du mamelon gauche à la partie externe du thorax : douleurs sous-pectorales gauches déclenchées par les mouvements de l'épaule, la toux, le baillement et l'inspiration profonde<br>Origine par preuve<br>blessure - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso<br>en relation médicale certaine, directe et déterminante avec l'infirmité : 6 | 1er droit<br>Etude initiale : du                      au        | 10 % + 15   |

|                      |      |  |                                       |                     |
|----------------------|------|--|---------------------------------------|---------------------|
|                      | 2122 | Séquelles de fracture de l'apophyse transverse gauche de la vertèbre L5 avec éclat métallique en regard : minime raideur lombosacrée sans trouble neurologique<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso   | 1er droit -<br>Etude initiale : du au | 10 % + 20           |
| 10                   | 6503 | Séquelles de polycrissage avec éclats dans le muscle iliopsoas gauche limitant la mobilisation du tronc et le port de charges ; attitude antalgique antérieure du tronc ; cicatrice de 4cm du flanc gauche en préiliaque<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso | 1er droit -<br>Etude initiale : du au | 10 % + 25           |
| <b>TAUX GLOBAL =</b> |      |  |                                       | <b>100 % + 17 °</b> |

Jouissance à compter du : échéance

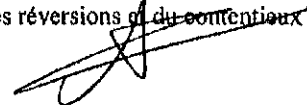
Il vous appartient de demander le renouvellement du droit à pension 6 mois avant l'expiration des infirmités temporaires. Cependant, dans l'éventualité où le renouvellement serait retardé, vous continueriez à percevoir cette pension sur la base des éléments suivants :

|                      |      |   |                    |             |
|----------------------|------|---|--------------------|-------------|
| 1                    | 3408 | Séquelles de néphrectomie gauche avec surrénalectomie<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso | Acquis : Définitif | 50 %        |
| 2                    | 3280 | Séquelles de splénectomie avec traitement de fond<br>Origine par preuve<br>blessure reçue par le fait du service le - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso     | Acquis : Définitif | 50 % + 5    |
| <b>TAUX GLOBAL =</b> |      |   |                    | <b>80 %</b> |

#### RECAPITULATIF

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Droits concédés</b> | Du au : 100 % + 17 ° + allocation grand mutilé article L.36                                  |
|                        | A compter du 80 % à titre définitif , si les infirmités temporaires ne sont pas renouvelées. |

Pour la ministre et par délégation  
L'attachée principale d'administration de l'Etat  
Rose-Lyne GUIGNÉ  
Adjointe au chef du bureau des invalidités,  
des réversions et du contentieux



|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>VOIES DE RECOURS :</b> | La présente décision est susceptible, en tous ses éléments, d'un recours devant le tribunal des pensions de PAU<br>Palais de justice<br>Place de la Libération<br>64034 PAU CEDEX |
|---------------------------|---|

Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au Greffier du tribunal dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette décision. L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal.